



Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 04/04/2023

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METHA MAUGES (SAS)

1 La Dauderie
LE PUISET DORÉ
49600 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE

Références : 2023_03_07 Rapport Inspection METHAMAUGES VILLEDIEU

Code AIOT : 0006310681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7/03/2023 dans l'établissement METHA MAUGES (SAS) implanté La Couche - RD762 - VILLEDIEU LA BLOUERE - 49450 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES. L'inspection a été annoncée le 6/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite sur site suite à une plainte de riverains concernant des nuisances sonores et contrôle des mesures de prévention des fuites de biogaz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHA MAUGES (SAS)
- La Couche - RD762 - VILLEDIEU LA BLOUERE - 49450 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES
- Code AIOT : 0006310681
- Régime : Autorisation

La SAS METHAMAUGES Villedieu est une unité de méthanisation agricole collective. Elle regroupe une cinquantaine d'exploitants agricoles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|---|--|---|-----------------------|
| 2 | Phase de démarrage | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 19 | Contrôle de l'accès à l'installation | Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.5.5 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 22 | Prévention des nuisances sonores et des vibrations | Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.1.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 25 | Contrôle des niveaux sonores | Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.4 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------|--|--|-------------------|
| 4 | Canalisations, dispositifs d'ancrage | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 7 | Destruction du biogaz | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10 (sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4) | / | Sans objet |
| 8 | Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8, alinéas 8 et suivants | / | Sans objet |
| 10 | Zones à atmosphères explosives (ATEX) | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36 | / | Sans objet |
| 11 | Phase de démarrage | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26 | / | Sans objet |
| 14 | Ventilation des locaux | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 37 | / | Sans objet |
| 15 | Capacité de l'installation | Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 1.1.7 | / | Sans objet |
| 16 | Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection | Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.2 | / | Sans objet |
| 17 | Intégration paysagère | Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.3.2 | / | Sans objet |
| 18 | Conditions d'admission des déchets et matières traités | Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2,4,8 | / | Sans objet |
| 20 | Formation | Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.5.6 | / | Sans objet |
| 21 | Odeurs | Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.5.11 | / | Sans objet |
| 23 | Dispositions particulières | Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 10.2 | / | Sans objet |
| 26 | Contrôle de l'étanchéité des cuves de méthanisation et de stockage | Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 5.2.2 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Situation administrative de l'installation | Décret du 06/06/2018, article Annexe | / | Sans objet |
| 3 | Épuration du biogaz | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27 bis | / | Sans objet |
| 5 | Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 | / | Sans objet |
| 6 | Composition du biogaz et prévention de son rejet | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 41 | / | Sans objet |
| 9 | Astreinte | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 bis | / | Sans objet |
| 12 | Rétention et isolement des eaux accidentelles | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------|--|---|-------------------|
| 13 | Gestion des eaux pluviales | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43 bis | / | Sans objet |
| 24 | Dispositions particulières | Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 10.3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a démarré à l'automne 2022 et les premiers essais d'injection du biogaz ont été réalisés en janvier 2023, mais tous les travaux n'étant pas encore terminés, un certain nombre de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas respectées. Les nuisances sonores dont un couple de riverains se plaignent nécessitent d'être objectivées et des mesures correctives engagées rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables |
| Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques : 2781 – 4310 – 3410 - 3532 |
| Constats : Les rubriques ICPE applicables à l'installation sont conformes à celles prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Phase de démarrage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz |
| Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation. |
| Constats : Aucun document attestant du contrôle de l'étanchéité des équipements contenant du biogaz au démarrage n'est disponible sur site. Un délai de 15 jours est laissé à l'exploitant pour transmettre tout document permettant d'attester de la réalisation de ce contrôle sur les différents équipements contenant du biogaz. Aucun dossier technique établissant la conformité des installations, aux conditions fixées par l'arrêté du 12/08/2012 et par l'arrêté préfectoral d'autorisation, n'a été transmis à l'inspection ou à la préfecture. Un délai de 2 mois est laissé à l'exploitant. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 3 : Épuration du biogaz

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27 bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz |
| Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm ³ /h. A compter du 1 ^{er} janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm ³ /h. À compter du 1 ^{er} janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle. |
| Constats : La mesure des offgaz est disponible informatiquement, avec enregistrement sauvegardé. Le respect des volumes de offgaz par rapport au biométhane produit fait l'objet d'une évaluation annuelle. Le site étant en phase de démarrage, l'inspection n'a pas relevé ces données. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz |
| Prescription contrôlée : Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs. |
| Constats : Aucun document attestant du matériau de fabrication des canalisations n'est disponible sur place. Aucun document décrivant les dispositifs d'ancrage n'a pu être présenté à l'inspection. Un délai de 15 jours est laissé à l'exploitant pour transmettre les documents permettant d'attester de la qualité des matériaux au contact du biogaz pour l'ensemble des équipements/canalisations et les mesures prises pour prévenir toute défaillance des dispositifs d'ancrage des stockages de biogaz. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz |
| Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel. |
| Constats : Les canalisations sont enterrées et ne traversent pas de bâtiments/locaux accueillant du personnel. Seules les canalisations en entrées et sorties d'épuration et de chaudière sont aériennes. Ces canalisations sont calorifugées et le gaz y circule à une température d'environ 20° C. Les bâtiments confinés traversés par des canalisations de biogaz ou de bio-méthane sont équipés de détecteurs de CH ₄ , de ventilateurs automatiques ATEX (épurateur) ou d'une ventilation naturelle (chaudière). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 41 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz |
| Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné <i>a minima</i> tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la teneur maximale en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, en cohérence avec le choix de valorisation justifié par l'étude d'impact visée à l'article 6. |
| Constats : Les teneurs en CH4 et en H2S sont mesurées en continu dans le digesteur, le post-digesteur et l'épurateur. Les valeurs limites sont fixées à 250 ppm pour l'H2S. La régulation du H2S est effectuée à l'aide d'oxyde de fer et d'oxygène. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Destruction du biogaz

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4) |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz |
| Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1 ^{er} juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production. [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa. |
| Constats : Le site dispose d'une torchère automatique à 6 brûleurs. Le jour du contrôle, l'exploitant indique que seuls 2 brûleurs fonctionnent. Cet équipement doit être révisé pour retrouver un fonctionnement normal. Un échéancier de ces travaux est attendu par l'inspection. Aucun document descriptif de la torchère indiquant la norme ISO de référence n'est disponible sur le site. Ce document doit être transmis à l'inspection dans un délai de 15 jours. Les périodes de torchage sont disponibles informatiquement. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 8 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8, alinéas 8 et suivants |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation |
| Prescription contrôlée : Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. |
| Constats : Aucune consigne relative à la prévention des risques explosion et incendie n'est écrite. Les agents sont informés aux risques par leur formation initiale mais aucune procédure n'est formalisée. Le plan d'intervention n'est pas affiché à l'entrée du site. Ce plan doit être mis à disposition des services de secours. Les procédures (démarrage redémarrage, d'arrêt d'urgence, d'alerte, de maintenance et de nettoyage,...) sont à transmettre à l'inspection dans un délai de 15 jours. Le modèle de document concernant le permis de feu est également attendu par l'inspection dans le même délai. L'accident survenu le 21 novembre 2022 concernant l'électrocution d'un ouvrier n'a pas été signalé à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 9 : Astreinte

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation |
| Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 min suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. |
| Constats : Un dispositif d'astreinte est en place sur le site. Il est constitué de 5 personnes (employés du site) qui sont d'astreinte 1 semaine toutes les 5 semaines. Ces astreintes sont effectuées le soir, la nuit et le week-end. La personne d'astreinte dispose d'un téléphone sur lequel sont transmises les alertes éventuelles. Elle passe faire le tour du site, en journée, le samedi et le dimanche. Cette personne charge la trémie le samedi pendant la phase de démarrage. Cette opération sera stoppée une fois les cuves remplies. En plus des 5 agents d'astreinte à tour de rôle, 2 associés sont formés pour intervenir en cas de besoin. Tous sont capables d'intervenir en moins de 30 min. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion |
| Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane. Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39. Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1 ^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisés. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...). |
| Constats : Une partie seulement des zones ATEX sont identifiées. Le site étant en fonctionnement, ces identifications doivent être effectuées dans les plus brefs délais par le constructeur. Des photos de chaque étiquette ATEX seront transmises sous 15 jours par mail à l'inspection. Un groupe électrogène est disponible sur site. Il est situé à l'entrée, à côté du bureau. Les équipements reliés au groupe électrogène sont : la torchère, les agitateurs, la ventilation et la chaudière et le système de supervision informatique. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 11 : Phase de démarrage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion |
| Prescription contrôlée : Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite. |
| Constats : Aucune consigne écrite ou procédure de démarrage ou de redémarrage de l'installation n'est disponible sur le site. L'établissement doit se reprocher de son constructeur afin d'établir cette procédure. Ce document est attendu sous 15 jours par l'inspection. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux |
| Prescription contrôlée : L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. |
| Constats : Une zone de rétention estimée à 1 500 m ³ est disponible sur le site. Il s'agit d'un bassin situé à l'arrière du site par rapport à la route. Ce bassin est fermé par une vanne en tout temps. Cette vanne peut être ouverte manuellement pour permettre aux eaux non polluées de rejoindre le bassin de régulation des eaux pluviales. Cette vanne est donc ouverte en cas de besoin pour vider les eaux de pluie présentes dans la rétention. Seul le responsable de site actionne cette vanne. La zone de rétention créée ne correspond pas aux plans annexés au dossier d'autorisation. Le plan de masse et le dimensionnement de la zone de rétention devront être présentés dans le dossier technique établissant la conformité de l'installation susvisée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 13 : Gestion des eaux pluviales

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43 bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux |
| Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont collectées et gérées conformément aux dispositions du 1° et 2° de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Notamment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par m ² de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet prévues à l'article 44. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. |
| Constats : Le réseau de collecte permet d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Un dispositif de débourbeur/déshuileur est présent à l'arrivée sur le bassin de gestion des eaux pluviales. Le point de rejet des eaux résiduaires permet la prise d'échantillons. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 14 : Ventilation des locaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 37 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. |
| Constats : Les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation est reliée au groupe électrogène ce qui permet qu'elle soit assurée en permanence. Le local chaudière est ventilé de manière naturelle au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène est présent dans ce local. Le monoxyde de carbone n'est a priori pas détecté. Ce point est à vérifier et à corriger le cas échéant. Le document descriptif de cet équipement est à transmettre à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 15 : Capacité de l'installation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 1.1.7 |
| Thème(s) : Situation administrative, Capacité de l'installation |
| Prescription contrôlée : Le site est autorisé à traiter au maximum 78 741 t de déchets organiques, soit 215,7 t /j en moyenne. La capacité de biogaz produit est estimée à 14 400 Nm ³ /j. Le hall de réception est équipé de deux trémies d'alimentation des matières solides de 100 m ³ . Les lisiers sont stockés dans une cuve de stockage de 929 m ³ . Les huiles, graisses et glycérides végétales sont stockées dans une cuve dédiée de 100 m ³ située à l'extérieur du bâtiment. |
| Constats : Seuls des lisiers et fumiers ont été introduits dans le digesteur au moment de l'inspection. Le site est en charge. Des cives devraient être introduites prochainement. La capacité de biogaz produit est estimée à 14 400 Nm ³ /j. Le jour du contrôle, le système d'injection subit des pannes à répétition ne permettant pas d'injecter le biogaz produit. Ce problème d'injection doit être réglé rapidement car l'absence d'injection impose un fonctionnement en continu de la torchère, source de nuisances auditives selon vos propres observations et celles de l'acousticien que vous avez fait intervenir sur site. Sous 15 jours, vous transmettez à l'inspection les actions engagées auprès de vos prestataires (SOREGIES notamment) en vue de solutionner le problème, en indiquant la date prévisionnelle à laquelle le système d'injection du biogaz dans le réseau devrait être fonctionnel. Le hall de réception est équipé de deux trémies d'alimentation des matières solides de 100 m ³ . Les lisiers sont stockés dans une cuve de stockage de 929 m ³ . Une cuve d'opportunités de 100 m ³ située à l'extérieur du bâtiment est vide pour le moment. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 16 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.2 |
| Thème(s) : Autre, Documents à transmettre à l'inspection |
| Prescription contrôlée : Article 2.2 : Contrat signé avec un prestataire devant accompagner l'exploitant dans le suivi des exigences définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation au cours des 3 années qui suivent le démarrage de l'installation (à transmettre dans le mois suivant le démarrage de l'activité). |
| Constats : Le contrat signé avec SYNERGIES ENVIRONNEMENT, prévoyant l'accompagnement de l'exploitant dans le suivi des exigences définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation au cours des 3 années qui suivent le démarrage de l'installation, est attendu par l'inspection dans un délai de 15 jours. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 17 : Intégration paysagère

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.3.2 |
| Thème(s) : Autre, Intégration paysagère |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place. En liaison avec la mairie de Beaupréau-en-Mauges, la société METHA MAUGES mène une concertation avec les riverains de l'unité de méthanisation pour le choix des éléments d'insertion paysagère, les modalités de renforcement des haies présentes et de création des nouvelles haies, sans préjudice des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation. Conformément à son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant conserve les arbres existants et les haies présentes, notamment le long de la départementale RD 762. Une haie bocagère à base d'essence locale est plantée au sud du projet. Les espaces verts sont entretenus par pâturage, fauche naturelle ou tondus. Il n'est pas fait usage de pesticide pour leur entretien. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. L'intégration paysagère est réalisée au plus tard dans l'année qui suit la mise en service de l'installation. La hauteur maximale des constructions est de 12 mètres par rapport au niveau du terrain naturel. |
| Constats : Aucune intégration paysagère n'est engagée le jour du contrôle. Les derniers travaux de terrassement autour des installations techniques ainsi que la mise en place de la clôture du site sont prévus au printemps prochain. Un échéancier des travaux devra être présenté dans le dossier technique établissant la conformité de l'installation susvisée. Malgré les travaux, les installations sont maintenues propres le jour du contrôle. Des envols de plastiques sont néanmoins constatés le jour de la visite. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 18 : Conditions d'admission des déchets et matières traités

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2,4,8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Trafic routier |
| Prescription contrôlée : La société METHA MAUGES prend toute mesure permettant de prendre en compte les risques particuliers que la traversée des bourgs peut générer, en évitant certaines horaires (école) ou en déterminant de nouveaux itinéraires quand cela est possible, en concertation avec le comité de suivi défini à l'article 10-2 de cet arrêté préfectoral et en respectant les préconisations de la mairie de BEAUPREAU-EN-MAUGES. Elle donne les consignes en ce sens aux chauffeurs salariés de METHA MAUGES et aux sociétés de transport qu'elle fait intervenir pour son compte. |
| Constats : Les opérateurs en charge du transport des effluents vers la société METHA MAUGES ont été sensibilisés à la nécessité d'éviter les écoles aux heures d'entrée et de sortie. Malgré cela, il a pu arriver qu'un camion se présente au mauvais moment devant l'école. Il est demandé que les décisions d'organisations et les consignes données aux opérateurs fassent l'objet de comptes rendus écrits et de rappels réguliers aux opérateurs en charge des transports. Les risques particuliers que sont la traversée des bourgs doivent faire l'objet de directives particulières. La SAS METHA MAUGES doit donner les consignes en ce sens aux chauffeurs salariés de METHA MAUGES et aux sociétés de transport qu'elle fait intervenir pour son compte. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 19 : Contrôle de l'accès à l'installation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2,5,5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès à l'installation |
| Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Une signalisation verticale appropriée au droit du site est mise en place sur la RD762 par l'exploitant, conformément aux consignes du Conseil Départemental de Maine-et-Loire. La société METHA MAUGES implante un portail en retrait de la RD762 afin de permettre le stationnement des camions en attente. Une signalisation « sortie de camions » sera implantée à proximité du site dans chaque sens de circulation. |
| Constats : La clôture de l'installation n'est pas commencée. Les travaux sont prévus au printemps. L'installation étant en fonctionnement et du biogaz circulant dans les équipements du site, dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmet un échéancier des travaux pour la réalisation de la clôture. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. L'implantation d'un portail en retrait de la RD762, afin de permettre le stationnement des camions en attente, demandé par le conseil départemental, n'est pas finalisé. Une signalisation verticale provisoire « sortie de camions » est en place sur la RD762 seulement vers Villedieu La Blouère. La signalétique dans l'autre sens est absente. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 20 : Formation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.5.6 |
| Thème(s) : Autre, Formation |
| Prescription contrôlée : Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire et les personnes identifiées pour assurer des astreintes, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article. |
| Constats : Le responsable de l'installation est titulaire d'un diplôme permettant la conduite de l'installation. Il en est de même pour le technicien de maintenance. Les autres agents effectuant des astreintes ont suivi la formation "conduite d'installation" de la chambre d'agriculture. Les documents, justifiant de ces formations, sont à transmettre à l'inspection dans un délai de 15 jours. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 21 : Odeurs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 2.5.11 |
| Thème(s) : Risques chroniques, État initial des odeurs |
| Prescription contrôlée : Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant procède à un état initial des odeurs par un organisme habilité suivant une méthode adaptée. Cet état initial des odeurs est transmis au préfet au plus dans le mois suivant le démarrage de l'installation. Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent. |
| Constats : Aucun état des odeurs par un organisme habilité, avant la mise en service de l'installation n'a été réalisé. Cet état doit être réalisé dans un délai de 3 mois et transmis à l'inspection. Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procédera à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 22 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 71.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores |
| Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. |
| Constats : Des riverains de l'installation se sont plaints de nuisances auditives. Le jour du contrôle, les bruits de sifflements évoquant ceux des moteurs des mélangeurs ont été relevés par l'inspection dans le jardin des riverains. Le bruit de la torchère n'est pas constaté le jour du contrôle mais l'exploitant admet qu'un problème existe à ce niveau, confirmé par des mesures réalisées par un acousticien diligenté par l'exploitant courant février 2023. Des actions correctives sur la torchère, le compresseur et les moteurs des mélangeurs sont envisagées. L'exploitant est dans l'attente d'un devis pour des équipements d'insonorisation. Le devis qui doit être réceptionné fin mars devra être transmis à l'inspection avec un engagement sur les travaux retenus et les délais de mise en œuvre. Ces éléments sont attendus dans un délai de 15 jours. L'établissement doit tout mettre en œuvre pour objectiver les nuisances sonores relevées par leurs voisins et engager des actions correctives si les seuils de bruit définis par l'arrêté préfectoral sont dépassés. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 23 : Dispositions particulières

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 10.2 |
| Thème(s) : Autre, Comité de suivi |
| Prescription contrôlée : En étroite concertation avec la mairie de BEAUPREAU-EN-MAUGES, la société METHA MAUGES consulte et informe régulièrement et autant que de besoin, un comité de suivi du site de méthanisation. Ce comité de suivi est composé, a minima, de riverains, d'élus et de représentants de la société METHA MAUGES. Ce comité de suivi est tenu informé du bilan de fonctionnement de l'installation et des résultats d'autosurveillance menée par la société METHA MAUGES, ainsi que des modifications qu'elle envisage d'apporter à ses installations et enfin, des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement. |
| Constats : Un référent est nommé pour les échanges avec les riverains. Des mails sont transmis pour alerter de certaines nuisances prévisibles. Le comité de suivi n'a jamais vraiment fonctionné faute, aux dires de l'exploitant, de représentant des riverains. Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmet un règlement intérieur de fonctionnement du comité de suivi, définissant les fréquences d'information du comité de suivi, sa composition et les modalités de rédaction et de diffusion des comptes rendus. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 24 : Dispositions particulières

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 10.3 |
| Thème(s) : Autre, Agrément sanitaire |
| Prescription contrôlée : Au démarrage de l'activité, la société METHA MAUGES dispose d'un agrément sanitaire prévu par le règlement européen n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 et le règlement d'application (UE) n° 142/2011. L'exploitant se dote des équipements nécessaires à la bonne maîtrise du risque sanitaire lié au fonctionnement de l'installation de méthanisation et à la gestion des digestats. |
| Constats : Une demande de complément pour l'instruction de l'agrément sanitaire a été transmise le 14/12/2022. Ce complément a été reçu par voie électronique le 15/02/2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 25 : Contrôle des niveaux sonores

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, niveaux sonores |
| Prescription contrôlée : Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. La 1 ^{ère} étude acoustique sera transmise au Préfet dans un délai de 3 mois après sa réception par l'exploitant. |
| Constats : La mesure des émissions sonores et de l'émergence prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n'a pas été réalisée. Par ailleurs, des riverains se plaignent du bruit généré par l'installation. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 26 : Contrôle de l'étanchéité des cuves de méthanisation et de stockage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 5.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, contrôle drainages |
| Prescription contrôlée : La société METHA MAUGES réalise un contrôle visuel régulier, au minimum mensuel, des eaux s'écoulant des tuyaux de drainage situés sous les cuves de méthanisation et de stockage des digestats. Un suivi annuel de la qualité des eaux de drainage sous les cuves de méthanisation et de stockage des digestats est réalisé par la société METHA MAUGES. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés dans un registre prévu à cet effet et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces contrôles sont présentés en comité de suivi tel que défini par l'article 10-2 de l'arrêté préfectoral. |
| Constats : La sortie des eaux de drainage des cuves de méthanisation est située dans le lit du cours d'eau voisin. Cette situation ne permet pas de réaliser des prélèvements dans de bonnes conditions et en cas de problème, le cours d'eau serait directement impacté. Le point de sortie doit être rehaussé et retiré du lit du cours d'eau afin de permettre ce type de prélèvement en tous temps. Un échéancier de ces travaux est attendu par l'inspection dans un délai de 15 jours. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |